

3. Le Gouvernement des États-Unis convient de fournir à la banque ou à l'institution financière que désignera l'Agent de construction une confirmation écrite des dites garanties prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si l'Agent de construction le lui demande par écrit au début ou au cours de ladite décennie de garantie, ainsi que de fournir à ladite banque ou à une autre institution financière, la confirmation écrite de toute cession ayant pour objet une des créances établies par les présentes, que l'Agent de construction pourra faire conformément à l'Article XXI ci-dessous.

4. Si, avant la période de garantie énoncée ci-dessus, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Agent de construction, de ses mandataires, de ses employés, de ses associés ou de ses bailleurs de fonds, sans qu'il y ait faute ou négligence de leur part, il était conclu d'un commun accord à l'impossibilité d'achever toutes les unités de la cité, les garanties prévues par les alinéas 1 et 2 ci-dessus entreront en vigueur, à l'égard de toutes les unités déclarées habitables, à compter du jour où la dernière unité l'aura été. Si des unités étaient acceptées à une date ultérieure, le régime de ladite garantie leur serait appliqué pour le reste de la période de dix (10) ans.

5. Si, après qu'aura commencé la période de garantie, la cité cesse en tout ou en partie de se prêter à l'occupation prévue par le présent contrat, sans que ce soit directement attribuable à des hostilités internationales ou à des cas de force majeure, la garantie prévue à l'alinéa 2 ci-dessus sera restreinte proportionnellement pendant la période d'inhabitabilité, aux unités habitables.

6. Les loyers que pourra percevoir l'Agent de construction après l'exercice annuel au cours duquel ils auront été exigibles seront assimilés à des loyers à valoir au cours dudit exercice, sur les versements que le Gouvernement pourra faire en vertu des garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

7. Si, une fois la période de garantie commencée, l'Agent de construction perçoit des loyers dus avant cette période, ces loyers ne seront pas compris dans le montant des loyers perçus par lui, pour ce qui est des garanties prévues dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE XI

Manquements et retards

1. Sauf les dispositions contraires du paragraphe 1 de l'Article X de la présente Convention, le Gouvernement s'abstiendra d'exercer son droit de dénoncer la présente Convention et la garantie y énoncée pour manquements ou retards imputables à l'Agent de construction, qui, par omission ou négligence, ne se serait pas conformé intégralement aux termes et conditions de la présente Convention, si l'Agent de construction répare ces manquements ou ces retards dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la notification au gouvernement ou d'une période plus longue que pourra spécifier le représentant autorisé du Gouvernement.

2. Sauf les dispositions contraires du paragraphe 1 de l'Article X de la présente Convention, le Gouvernement s'abstiendra d'exercer son droit de dénoncer la présente Convention ou la garantie y énoncée pour manquements ou retards de la part de l'Agent de construction à se conformer intégralement aux termes et conditions de la présente Convention, si ces manquements ou ces retards sont attribuables à des causes indépendantes de la volonté de l'Agent de construction et qu'il n'y a pas faute de sa part. Ces causes comprennent, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les hostilités, les mesures de n'im-
porte quel gouvernement, les incendies, les inondations, les épidémies, les